

Dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale confrontés à des difficultés de santé Rentrée scolaire 2020

Calendrier

I) Mesures de prévention et d'accompagnement

- Avant le : 31 janvier 2020

Dépôt des demandes d'allègement de service
(hors postes adaptés)

II) Postes adaptés

- Avant le : 14 novembre 2019

Dépôt des dossiers par les personnels auprès de leur chef de service

- Avant le : 21 novembre 2019

Transmission par les chefs d'établissement ou de service du dossier à la cellule transversale de la DIPE

- Décision d'octroi des P A C D – P A L D :

Mars 2020

Annexes

I) Mesures de prévention et d'accompagnement

- annexe 1 : demande d'allègement de service (hors postes adaptés)
➤ annexe 2 : dossier d'aménagement matériel du poste de travail des personnels en situation de handicap

II) Postes adaptés

- annexe 3 : fiche de candidature d'affectation sur un poste adapté pour les professeurs du second degré
➤ annexe 4 : fiche projet professionnel (1^{ère} demande)
➤ annexe 5 : fiche projet professionnel (demande de maintien)
➤ annexe 6 : note à l'attention du médecin traitant

Division des personnels enseignants DIPE
Rectorat de Nantes
BP 72616 – 44326 Nantes cedex 3

ce.dipe@ac-nantes.fr

Note de service n° 2019-11
Du 9 octobre 2019

Destinataires

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du 1^{er} degré

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Monsieur le chef du service académique d'information et d'orientation

Mesdames et messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation

Mesdames et messieurs les directeurs des centres nationaux d'enseignement à distance

Références :

Code de l'éducation article R911-12 à R911-30.

La présente note de service a pour objet de vous informer des modalités d'accompagnement des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, titulaires confrontés à des difficultés de santé, et des calendriers de leur mise en œuvre en vue de la préparation de la rentrée scolaire 2020.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer une large diffusion de cette information notamment auprès des personnels titulaires en situation de congés longs (CLM ou CLD) ou en disponibilité d'office et de façon plus générale, aux personnels dont la situation portée à votre connaissance, pourrait justifier le bénéfice de ces dispositifs d'aide.

Le dispositif d'accompagnement des personnels confrontés à des difficultés de santé s'adresse **exclusivement** aux personnels titulaires enseignants du second degré, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale, dont l'état de santé est gravement altéré, les empêchant alors d'exercer normalement leurs fonctions et dont l'état de santé est compatible avec une activité professionnelle.

Il complète les dispositions existant pour l'ensemble des agents de la fonction publique d'état (congé de maladie ordinaire, congés de longue maladie et de longue durée, éventuellement assortis d'occupation à titre thérapeutique, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, ...)

Ce dispositif comporte d'une part des mesures de prévention et d'accompagnement (I) et d'autre part une procédure d'octroi du bénéfice d'un poste adapté (II).

I – MESURES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, titulaires confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail. Les mesures en faveur des personnels sont diverses et accordées en fonction de chaque cas particulier.

A – Aménagement du poste de travail

Le poste d'un personnel rencontrant des difficultés du fait de l'altération de son état de santé peut être aménagé à son état.

L'aménagement du poste de travail est alors destiné à permettre à ce personnel, temporairement fragilisé, d'être maintenu dans son activité ou, pour des personnels plus gravement atteints dans leur état de santé, d'être accompagnés dans une démarche de retour à l'emploi. Il peut également permettre de faciliter la prise de poste d'un agent nouvellement nommé dans un établissement dans le cadre du mouvement ou de sa 1^{ère} affectation en qualité de titulaire.

Dans ce cadre des mesures de différentes natures peuvent être envisagées, tout en respectant l'intérêt du service :

- Aménagement de l'emploi du temps ;
- Mise à disposition d'une salle de cours dédiée ou d'un équipement spécifique.

Les personnels souhaitant bénéficier d'un aménagement de leur poste de travail doivent prendre contact avec le **médecin de prévention** de leur département d'affectation qui émettra un **avis** sur l'opportunité de l'aménagement demandé ainsi que sur les mesures qui devront selon lui être envisagées.

Les coordonnées des secrétariats des médecins de prévention sont les suivantes :

- Pour le département de la Loire-Atlantique (Tél. 02 40 37 32 01) ce.medprevnantes@ac-nantes.fr
- Pour les départements du Maine et Loire et de la Mayenne (Tél. 02 41 74 35 45)
medecin-prevention49@ac-nantes.fr
- Pour le département de la Sarthe (Tél. 02.43.61.58.94) medecin.prevention@ac-nantes.fr
- Pour le département de la Vendée (Tél. 02.51.45.72.84) ce.medprev85@ac-nantes.fr

L'avis du supérieur hiérarchique sera également recueilli par la Division des personnels enseignants quant à la faisabilité des aménagements de services envisagés, ceci afin de tenir compte à la fois de l'intérêt de l'agent et de celui du service.

ATTENTION : *Les aménagements de poste peuvent être sollicités à tout moment de l'année. Toutefois, il convient d'attirer l'attention des enseignants sur le fait que certains types d'aménagement ne pourront pas être immédiatement mis en œuvre. Il en va ainsi par exemple des aménagements d'emploi du temps qui ne sauraient, sauf exception, intervenir en cours d'année.*

B – Cas particulier des allègements de service

Sont concernés par les allègements de service :

- les personnels enseignants affectés dans un établissement du second degré, y compris les enseignants du 1^{er} degré exerçant en SEGPA
- les psychologues de l'éducation nationale y compris ceux affectés dans le 1^{er} degré.

Important : Les personnels affectés sur un poste adapté peuvent bénéficier d'un allègement de service mais selon une procédure différente (voir « Quotité de travail » paragraphe II-A page 5).

Après avoir étudié les autres modalités d'aménagement du poste de travail au regard de la situation, le médecin de prévention donnera **son avis** sur la demande d'allègement de service. La décision d'accorder ou non un allègement appartient au recteur.

L'allègement de service est une **mesure exceptionnelle**, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Chaque demande d'allègement de service fera l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux. **Il ne saurait être reconduit systématiquement les années scolaires suivantes**. S'il venait à être reconduit, une quotité dégressive pourra être appliquée pour **permettre à l'agent un retour progressif vers un service complet**.

Un tel allègement peut notamment être accordé à la demande d'un personnel qui souhaiterait poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il doit suivre un traitement médical lourd. Il peut également faciliter une reprise d'activité après une affectation sur un poste adapté ou à l'issue de périodes à temps partiel thérapeutique.

L'allègement de service porte **au maximum** sur un tiers de l'obligation de service. Il est accordé pour une année scolaire ou pour une durée inférieure.

Il a été constaté à plusieurs reprises que l'allègement de service était demandé par des enseignants pour éviter de se voir confier un complément de service dans un autre établissement. Je remercie les chefs d'établissement d'accorder une attention particulière à ces situations. Il est, en effet, recommandé de ne pas confier un complément de service à un bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou plus généralement à tout personnel confronté à une problématique de santé incompatible avec des déplacements.

Il convient de préciser que les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires année (HSA) ou l'indemnité pour mission particulière (IMP). Ils ne sauraient également bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités. Le bénéfice d'un allègement est, par ailleurs, difficilement compatible avec certaines fonctions, notamment celle de professeur principal.

- Demandes d'allègement de service :

Le personnel sollicitant un allègement de service doit constituer un dossier comportant les éléments suivants :

- Le formulaire de demande figurant en **annexe 1**, dûment renseigné et signé par le chef d'établissement ;
- Un courrier adressé au recteur expliquant les difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions ;
- Un certificat médical récent, explicite et détaillé, **sous pli cacheté et confidentiel**, à l'attention du médecin de prévention (y compris pour une demande de renouvellement) ;
- Le cas échéant, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité.

Le dossier pour l'année scolaire 2020-2021, pour les personnels ne bénéficiant pas d'un poste adapté, devra être transmis sous couvert du chef d'établissement **au plus tard pour le 31 janvier 2020¹**, à l'adresse suivante :

Rectorat de Nantes - DIPE - Cellule transversale
BP 72616 - 44326 Nantes cedex 3

- Décision d'allègement de service :

La décision d'accorder ou non un allègement **est prise par le recteur**, après avoir recueilli l'avis des médecins de prévention.

Les allègements de service sont attribués dans la limite des moyens réservés pour ce dispositif.

Un courrier sera transmis fin avril au demandeur, sous couvert de son chef d'établissement, lorsque la décision aura été arrêtée par le recteur.

C- Accompagnement des personnels en situation de handicap

Afin de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, du matériel spécifique et des actions de formations peuvent être financés, après avis du médecin de prévention, par le service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi des personnels en situation de handicap (SAAIMEPH).

¹ Certaines demandes pourront être étudiées en dehors des dates arrêtées mais uniquement à titre exceptionnel

Ces **mesures d'accompagnement** destinées à compenser tout ou partie du handicap des agents peuvent être de différentes natures :

- Achat de **matériel** adapté (matériel ergonomique, outils bureautiques, aide au financement de prothèses auditives ...);
- **Financement de formations** (formations aux aides techniques, formations spécifiques destinées à compenser le handicap ...);
- Etudes de poste (évaluation ergonomique ...);
- Mise à disposition d'une **aide humaine** ;
- Transport adapté domicile/travail.

Pour en bénéficier, les personnels en situation de handicap doivent transmettre le dossier joint en **annexe 2** ainsi que les pièces complémentaires demandées au **SAAIMEPH** à l'adresse suivante :

*Service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi des personnels en situation de handicap (SAAIMEPH) – à l'attention de Monsieur BOUTARD
DSDEN de la Loire Atlantique - 8 rue du Général Margueritte - B.P 72616 - 44326 NANTES Cedex 3*

Un avis du médecin de prévention sera nécessairement sollicité avant tout financement de matériel ou de formation par les services académiques. Aucun remboursement ne pourra intervenir dans le cas où des agents auraient eux-mêmes procédé à l'achat de matériel (appareils auditifs ...) ou au financement de formations particulières liées à leur handicap.

Les personnels peuvent, préalablement à la transmission d'un dossier, prendre contact avec le médecin de prévention en charge de leur département d'affectation afin d'échanger sur leur situation et leurs besoins particuliers. Les coordonnées des médecins de prévention sont précisées à la page 2 de la présente circulaire.

Pour tout renseignement, il convient de prendre contact avec le SAAIMEPH (Mèl : correspondant-handicap@ac-nantes.fr – Tél : 02 40 14 64 75 ou 02 51 86 31 72).

Des informations sont également disponibles sur le site internet académique (rubrique « personnels et recrutements » / « personnels en situation de handicap » / « aides liées au handicap »).

II – DISPOSITIF DES POSTES ADAPTÉS

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement ou de service voudront bien porter cette note de service à la connaissance de l'ensemble des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, titulaires de leur établissement et avec une plus grande attention à ceux actuellement en congé de maladie ordinaire depuis plusieurs mois, en congé de longue durée, de longue maladie, ou en disponibilité d'office. Ils préciseront toutefois aux intéressés que leur demande doit résulter d'une démarche volontaire impliquant une mobilisation forte de leur part et être compatible avec leur état de santé.

A – Affectation sur un poste adapté

L'affectation sur un poste adapté est destinée à permettre aux personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, titulaires de recouvrer, au besoin par l'exercice d'une activité professionnelle différente, la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par leur statut particulier ou de préparer une réorientation professionnelle.

Elle est de courte ou de longue durée en fonction de leur état de santé.

L'affectation sur un poste adapté **correspond à l'exercice d'une activité professionnelle effective**. L'agent doit donc pouvoir assumer le temps de travail et les activités correspondant à ses nouvelles fonctions. Ainsi, cette affectation ne peut se matérialiser que lorsque l'état de santé est considéré comme stabilisé. Elle peut être préparée utilement pendant les périodes de congé long par une occupation à titre thérapeutique.

L'affectation sur poste adapté est une **période transitoire** pendant laquelle une aide est apportée à l'enseignant dans le cadre de son **projet professionnel**.

L'affectation sur poste adapté est soit :

- De courte durée (P.A.C.D), elle est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximale de trois ans.
- De longue durée (P.A.L.D), elle est prononcée pour une durée de quatre ans et peut être renouvelée.

Le personnel affecté sur un poste adapté perd le bénéfice de son poste antérieur.

Quotité de travail :

Le personnel qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté tout en ayant la possibilité d'exercer à temps partiel sur demande ou solliciter un allègement de service.

Pour faire une demande d'allègement de service dans le cadre d'un poste adapté, il convient de prendre contact avec le médecin de prévention dont les coordonnées sont précisées à la page 2 de la présente circulaire.

Lieu d'exercice professionnel :

Le lieu d'exercice professionnel correspondant à l'affectation sur poste adapté est choisi en lien avec les assistants sociaux eu égard à l'état de santé de la personne et à son projet professionnel.

Les personnels affectés en PACD peuvent exercer leurs fonctions dans tout service ou établissement relevant de la fonction publique d'État. L'affectation en PALD ne peut avoir lieu que dans un service ou établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Remarque importante :

Les affectations sur un poste adapté auprès du Centre National d'Enseignement à Distance (**C.N.E.D**) sont réservées prioritairement aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante, dont l'évolution est stabilisée, mais les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement devant les élèves et relevant d'un exercice à domicile (le métier de correcteur du CNED implique un usage professionnel quotidien des outils numériques).

B – Premières demandes d'affectation sur un poste adapté de courte durée (P.A.C.D) ou de longue durée (P.A.L.D)

Elles concernent les personnels qui sollicitent pour la première fois un poste adapté de courte durée. A titre exceptionnel, elles peuvent émaner de personnels qui, avant la présente année scolaire, ont bénéficié d'un emploi de réadaptation ou d'un poste adapté.

Les personnels ayant bénéficié pour une durée totale de 3 ans d'une affectation en réadaptation et/ou en P.A.C.D, doivent formuler une demande de première affectation sur un P.A.L.D s'ils ne peuvent retourner sur un poste d'enseignement en établissement ni être reclassés dans un autre corps.

C – Demandes de maintien sur un poste adapté de courte durée (P.A.C.D) ou de longue durée (P.A.L.D)

Sont concernés par la demande de **maintien**, les personnels actuellement affectés en P.A.C.D pour une première ou deuxième année, ainsi que ceux affectés en P.A.L.D depuis 4 ans.

Lors de la demande de maintien, il est procédé à une évaluation médicale, annuelle pour les P.A.C.D et à l'issue des 4 ans pour les P.A.L.D. Quant à l'évaluation professionnelle, elle est annuelle pour les P.A.C.D et les P.A.L.D.

Remarque : Je vous précise qu'afin d'accélérer les délais de transmission, les dossiers des personnels en poste adapté en 2019-2020 sont adressés par la cellule transversale de la DIPE directement aux intéressés à leur adresse électronique professionnelle.

D - Constitution et transmission des dossiers de demande d'affectation sur un poste adapté

Chaque dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes et être transmis par la voie hiérarchique :

- 1 fiche de candidature avec 1 photographie obligatoire, en 4 exemplaires (**annexe 3**)
- 1 imprimé en 4 exemplaires, précisant le projet professionnel (**annexe 4** pour les premières demandes de P.A.C.D, **annexe 5** pour les maintiens en P.A.C.D ou en P.A.L.D et les premières demandes de P.A.L.D après 3 ans de P.A.C.D)

- Le cas échéant, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité
- Pour les demandes de maintien en P.A.C.D ou en P.A.L.D et les premières demandes de P.A.L.D, joindre la fiche de poste de l'année en cours et l'évaluation de l'année précédente (sauf pour les personnels affectés au CNED)
- 1 certificat médical explicite, récent et détaillé sous pli cacheté portant les mentions « **CONFIDENTIEL SECRET MEDICAL** » à l'attention du médecin conseiller technique. A cette fin, l'intéressé(e) remettra à son médecin traitant la lettre figurant à l'annexe 6.
- Pour les personnels en congé de longue durée, de longue maladie (ou dans l'attente de tels congés), en disponibilité d'office et qui effectuent une première demande de poste adapté, il conviendra de transmettre un 5^{ème} **exemplaire** du dossier complété par un deuxième certificat médical sous pli cacheté portant les mentions « **SECRET MEDICAL** » à l'attention du **médecin inspecteur de la santé, secrétaire du comité médical départemental**. En effet, l'affectation sur un poste adapté nécessite un avis favorable du comité médical départemental (CMD) à la réintégration sur un tel poste.

Les intéressés devront envoyer leur dossier à leur chef d'établissement, chef de service ou directeur du centre du C.N.E.D **avant le 14 novembre 2019 - délai de rigueur.**

Les chefs d'établissement (ou de service) transmettront à la cellule transversale de la DIPE, tous les exemplaires des dossiers complets, vérifiés et visés, **pour le 21 novembre 2019 au plus tard.**

Le 5^{ème} exemplaire du dossier, accompagné du deuxième certificat médical, sera adressé par la cellule transversale de la DIPE aux directrices et directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN) pour les personnels pour lesquels l'avis du comité médical départemental devra être sollicité.

Les procès-verbaux du CMD seront adressés à la cellule transversale de la DIPE dès que cette instance se sera réunie et si possible **avant le 21 janvier 2020**

E – Construction d'un projet professionnel dans le cadre d'un poste adapté

Il est indispensable que les personnels qui demandent une affectation sur un poste adapté aient réfléchi à leur projet professionnel et à l'objectif qu'ils veulent poursuivre. Ils doivent compléter l'**annexe 4** pour les premières demandes de P.A.C.D et l'**annexe 5** pour les maintiens en P.A.C.D et en P.A.L.D et les premières demandes de P.A.L.D.

Pour ceux qui envisagent une réorientation ou une reconversion, il est vivement conseillé de solliciter l'expertise des conseillères en évolution professionnelle pour obtenir une aide à la formalisation du projet professionnel en amont du dépôt de la demande :

- Madame DUPARC, (elisabeth.duparc@ac-nantes.fr), pour le département de la Loire-Atlantique (Lettres A à H)
- Madame LAINÉ, (florence.laine@ac-nantes.fr), pour le département de la Loire-Atlantique (Lettres I à Z)
- Madame SAMSON, (audrey.samson@ac-nantes.fr), pour le département du Maine-et-Loire,
- Madame SEÏTE (bettina.seite@ac-nantes.fr) pour le département de la Mayenne
- Madame LACASTAIGNERATTE (laurence.lacastaigneratte@ac-nantes.fr) pour le département de la Sarthe
- Madame JOUVE (chantal.jouve@ac-nantes.fr) pour le département de la Vendée

F – Instruction et suivi des demandes de poste adapté

L'instruction des premières demandes et des demandes de maintien dans le dispositif des postes adaptés est réalisée conjointement par les conseillères en évolution professionnelle ainsi que par le service social et le service de médecine en faveur des personnels.

- Secrétariat suivi des postes adaptés : Madame BONNIN (tél : 02.40.37.33.58 - pacd-pald@ac-nantes.fr) le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ainsi que le jeudi de 9h00 à 12h00.

Préalablement à toute décision d'octroi ou de renouvellement d'affectation sur un poste adapté, les avis du médecin conseiller technique du recteur et des médecins de prévention sont sollicités.

- Le Docteur VINCENT est le médecin conseillère technique du recteur
Tél : 02 40 37 33 58 – mél : pacd-pald@ac-nantes.fr

Les coordonnées des médecins de prévention sont précisées à la page 2 de la présente circulaire.

Les personnels pourront contacter le service social de leur département, dont les coordonnées figurent dans le tableau ci-dessous, pour toute demande relative à la préparation du dossier.

Service social des personnels	
M. SANCHEZ Jérôme - conseiller technique de service social auprès du Recteur	Tél : 02 40 37 33 58 mél : pacd-pald@ac-nantes.fr
Mme FLEURIMOND Judith - conseillère technique adjointe au conseiller technique de service social auprès du Recteur	Tél : 02 40 37 33 94 mél : judith.fleurimond@ac-nantes.fr
Direction des services départementaux de l'éducation nationale Loire-Atlantique	
Mme TAUPIN Isabelle - assistante sociale	Tél : 02 51 81 74 38 mél : isabelle.taupin@ac-nantes.fr
Mme SOULARD Isabelle – assistante sociale	Tél : 02 51 81 74 41 mél : isabelle.soulard1@ac-nantes.fr Tél : 06 35 27 65 54
Mme BELLANGER Murielle- assistante sociale	Tél : 02 51 81 74 94 mél : murielle.bellanger@ac-nantes.fr
Direction des services départementaux de l'éducation nationale Maine-et-Loire	
Mme KERMORVANT Laurence - assistante sociale	Tél : 02 41 74 35 70 mél : laurence.kermorvant@ac-nantes.fr
Mme LECHAT Odile - assistante sociale	Tél : 02 41 74 35 58 mél : odile.Lechat@ac-nantes.fr
Direction des services départementaux de l'éducation nationale Mayenne	
Mme GUERANGER Sophie - assistante sociale	Tél : 02 43 59 92 39 mél : sophie.gueranger@ac-nantes.fr
Direction des services départementaux de l'éducation nationale Sarthe	
Mme PARENT Audrey - assistante sociale	Tél : 02 43 61 58 77 mél : audrey.parent@ac-nantes.fr
Mme AFFRE DE SAINT ROME Bertille - assistante sociale	Tél : 02 43 61 58 80 mél : bertille.affre-de-saint-rome@ac-nantes.fr
Direction des services départementaux de l'éducation nationale Vendée	
M. MONCANIS David- assistant social	Tél : 02 51 45 72 60 mél : david.moncanis@ac-nantes.fr

G – Demandes de retour sur un poste en établissement

Les personnels souhaitant retrouver, à la rentrée prochaine, leur fonction initiale doivent compléter la fiche de candidature (**annexe 3**) en un seul exemplaire et la transmettre par la voie hiérarchique. Ils peuvent, éventuellement, solliciter le bénéfice d'un allègement de service (**annexe 1**). Ils devront nécessairement participer au prochain mouvement intra-académique et pourront déposer auprès du Docteur VINCENT, médecin conseillère technique du recteur, une demande de priorité médicale dans ce cadre.

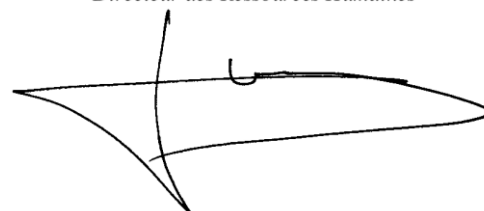
L'ensemble des demandes sera examiné par un groupe de travail préparatoire réunissant les différents acteurs partie prenante à l'instruction des demandes le 24 janvier 2020 puis par un groupe de travail associant les représentants des personnels le 03 mars 2020. Enfin, les demandes seront soumises à l'avis des commissions administratives paritaires académiques de chaque corps concerné au mois de mars 2020.

Pour les personnels qui bénéficieront d'un poste adapté à la rentrée 2020, la recherche des lieux d'affectation sera effectuée à partir du mois de mai 2020 en fonction du projet professionnel par le service social des personnels de leur département d'affectation.

Je vous remercie de votre engagement pour la réussite de ces dispositifs et le respect du calendrier.

William MAROIS

*Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie
Directeur des Ressources Humaines*



Marc VAULÉON